

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DEMANDES DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

1. Champ d'Application

1.1. Les présentes Conditions Générales de prestation de services l'Office de Tourisme Intercommunal Ouest Corsica (OTIOC), dont le siège social se situe Place de la Marine 20150 OTA PORTO inscrites au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 837 849 223 00016, s'appliquent de plein droit, à toutes demandes de visite de contrôle suivant la procédure de classement des « Meublés de Tourisme » telle que régie par les articles D 324-2 et suivants du Code du Tourisme, à l'égard d'un propriétaire ou mandataire qui en fait la demande (ci-après « Le Propriétaire »).

1.2. L'OTIOC, est agréé pour le classement des Meublés de Tourisme par suite de l'attestation de conformité délivrée par AFNOR en date du 30 janvier 2020.

1.3. Préalablement à toute commande, les présentes Conditions Générales sont portées systématiquement à la connaissance du propriétaire, ce que celui-ci reconnaît.

Toute commande par le propriétaire implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de prestations de services.

2. Demande de visite de classement

2.1. Ne seront prises en considération, que les demandes de visites effectuées au moyen d'un formulaire Bon de commande de classement, complété et signé par le propriétaire et accompagné du règlement intégral du prix tel que fixé à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

2.2. A réception du dossier complet, l'OTIOC contacte dans les 15 jours ouvrables le propriétaire afin de convenir d'une date et heure pour la visite de contrôle au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

2.3. Toute demande devient ferme et irrévocable dès lors que la date de visite de contrôle est convenue entre les parties.

2.4. A l'issue de la visite de classement, le propriétaire devra signer une attestation de passage pour chaque logement contrôlé.

3. Annulation et Report

3.1. Sauf cas de force majeure, dès lors que la visite de classement ne peut être assurée à la date convenue entre les parties du fait de l'OTIOC, ce dernier s'engage à contacter le propriétaire 48 heures ouvrées à l'avance et à convenir d'un autre rendez-vous de visite dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la demande de classement.

3.2. Sauf cas de force majeure et à défaut pour le propriétaire de reporter le rendez-vous de visite de classement dans le délai de prévenance de 48 heures ouvrés, le facturation sera due en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

3.3. En cas d'absence du propriétaire ou son mandataire au rendez-vous de visite de classement ou lorsque le meublé de tourisme n'est pas vacant de toute occupation ou présenté dans les conditions exactes d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, absence de travaux en cours, et état de propreté irréprochable..), la facturation sera due en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

4. Prérequis - Obligations du propriétaire

4.1. Le propriétaire s'assure préalablement que son bien correspond à la définition des « Meublés de Tourisme » au sens du décret D 324-1 du code de tourisme à savoir les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

4.2. Il est rappelé les prérequis suivants :

Un studio d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9m² si cuisine séparée ou 12m² si coin cuisine (surface habitable hors salle d'eau et toilette). Une pièce d'habitation comporte obligatoirement un ouvrant sur l'extérieur.

4.3. Le propriétaire ou son mandataire s'engage à être présent lors de la visite de classement et à présenter l'hébergement vacant de toute occupation, tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable..).

4.4. Le propriétaire doit conformément à l'article D324-1-1, adresser, au maire de la commune où est situé le meublé de Tourisme, sa déclaration de location, sauf à ce que ce dernier constitue la résidence principale du propriétaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

4.5. L'OTIOC décline toute responsabilité en cas de manquement par le propriétaire à ses obligations légales et réglementaires et notamment en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du meublé de Tourisme et de ses installations. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, L'OTIOC décline toute responsabilité.

4.6. Pour toute demande de location de meublé de tourisme, le propriétaire a l'obligation d'établir par écrit un contrat de location saisonnière portant l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

4.7. Le propriétaire doit signaler le classement de son meublé de tourisme par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher de manière visible à l'intérieur de la location, la décision de classement.

5. Description de la procédure de classement

5.1. Une personne référente, ci-après dénommée « Agent de classement » désignée nominativement par l'OTIOC, sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par le nouvel arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. La visite de contrôle s'effectue au regard du tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 2021.

5.2. La durée d'une visite de classement est de 1h à 2h30 selon la taille du meublé.

5.3. Dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé, l'OTIOC remet au propriétaire la proposition de classement qui comprend :

- Infos générales (Grille de contrôle)
- Rapport Détaillé (Grille en étoile)
- Synthèse Visite (Rapport verso avec critères +NA)
- Proposition de classement (Rapport verso : avis de classement)

Le dossier sera envoyé à l'ATC après validation par le loueur. Le délai d'obtention de l'arrêté de classement interviendra sous 1 à 2 mois.

5.4. La décision de classement prise par l'ATC indique le nom du propriétaire, et le cas échéant le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

5.5. A l'issue de la visite de contrôle et si des éléments factuels complémentaires sont demandés, le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour fournir à l'agent de classement les justificatifs correspondants.

6. Tarif de la visite

6.1. Le tarif d'une visite de classement, libellé en euros, TVA comprise, dépend de la capacité du logement et commence pour

- Un studio/1 chambre à partir de 120 € TTC,
- 2/3 chambres 150 € TTC,
- 4 chambres et plus 200 € TTC
- Frais de déplacement de 30€ obligatoires

6.2. L'OTIOC adresse un devis, pour la visite, qui inclut les frais de déplacement et les frais de dossier.

6.3. Le montant de la prestation réalisée par l'OTIOC comprend la visite de contrôle, l'instruction et le suivi du dossier de classement, le coût du déplacement de l'auditeur est en sus.

6.4. La révision annuelle des tarifs sera soumise à modification dans le cadre de la revue du système qualité de l'OTIOC.

7. Paiement

7.1. Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre OTI Ouest Corsica, espèces (dans la limite de 300€) ou virement bancaire.

Dès réception du bon de commande rempli et signé par le propriétaire, l'OTIOC vous enverra une facture. Le paiement sera fait à réception de la facture. En cas de non paiement, l'OTIOC n'engagera aucune procédure de classement.

7.2. Le propriétaire ne pourra prétendre à aucune remise ni remboursement en cas de décision défavorable de classement.

8. Engagements et garanties

8.1. L'OTIOC s'engage à détenir le niveau de certification requis pour le classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle.

8.2. L'OTIOC s'engage à ne pas subordonner une visite de classement d'un meublé de tourisme à une offre de toute nature à une adhésion ou offre de commercialisation.

8.3. L'OTIOC s'engage lors de la visite d'inspection, à respecter les lieux et droits de propriété qui y sont attachés et de limiter l'inspection aux seuls locaux destinés à être classés.

9. Confidentialité

9.1. Respect des règles de confidentialité selon la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée. Tant le propriétaire que l'OTIOC s'engage à ne pas divulguer à des tiers personnes des informations confidentielles. L'organisme agréé au classement des meublés, est dans l'obligation de transmettre les informations de classement sur la plateforme nationale << CLASS >> gérée par ADN Tourisme et Atout France

9.2. Le propriétaire s'engage à accepter la cession à l'OTIOC des données recueillies lors de la visite de contrôle.

9.3. L'OTIOC s'engage à respecter la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, stipulant que le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification ou de radiation de données qui le concerne. Cet engagement respecte le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018. L'accord écrit du propriétaire est requis pour l'utilisation des informations à d'autres fins.

9.4. Les informations collectées sont conservées pour une durée de 5 ans (sur support papier et numérique) et sont destinées aux services administration & comptabilité, communication & promotion et développement.

10. Réclamation / Recours

10.1. Dans le cas où le propriétaire n'approuve pas la décision de classement validée par l'ATC, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de cette dernière pour adresser son refus en remplissant la fiche de réclamation téléchargeable sur le site www.ouestcorsica.com et la retourner soit :

- par écrit à l'OTIOC par lettre recommandée avec AR à Office de tourisme Ouest Corsica, place de la marine 20150 OTA PORTO
- par mail à classement@ouestcorsica.com

A expiration de ce délai et en l'absence de refus formalisé, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

11. Droit d'accès et de rectification

11.1. Le propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

11.2. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté » (articles 39 et 40), le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès de l'OTIOC. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite à l'OTIOC ou par mail : gestion.rgpd@ouestcorsica.com.

12. Archivage /Sauvegarde

Ces informations concernant l'audit seront conservées pour une durée de 5 ans (sous format papier & numérique).

13. Compétence

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de ventes est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège de la société.